

# Arrêté n° 01-16855 de la préfecture de Police de Paris réglementant les activités bruyantes

Le Préfet de Police

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2512-13;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2;

Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 48-1 et suivants;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté ministériel NOR/EQUU9900635A du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation;

Vu l'ordonnance préfectorale du 3 mai 1926 concernant les musiciens et chanteurs ambulants modifiée par les arrêtés n°97-10248 et 97-10249 du 18 février 1997;

Vu l'arrêté n° 89-10266 du 3 avril 1989 réglementant et interdisant les manifestations bruyantes sur la voie publique;

Vu l'arrêté n° 99-10586 du 17 mai 1999 réglementant la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules distribuant les marchandises à Paris;

Vu l'arrêté n° 00-10803 du 29 mai 2000 relatif à l'installation et à l'utilisation de systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique;

Sur la proposition du Directeur de la Protection du Public,

Arrête:

(...)

Art. 8: Des autorisations individuelles peuvent être délivrées à titre précaire et révocable, à des **chanteurs et musiciens de rue** à la condition expresse que leur activité n'occasionne ni trouble à la tranquillité publique ni gêne à la circulation.

Dans le cas contraire, l'exercice de cette activité sera immédiatement suspendue sur toute demande ou réquisition des forces de police.

(...)

Art. 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Paris, le 29 octobre 2001

Jean-Paul PROUST

